Liste des prestations soumises à l'accord préalable dans le cadre des soins ambulatoires

- Actes à séances multiples : Traitements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles (kinésithérapie, orthophonie, l'orthoptie, Orthopédie dento-faciale)

- Les appareils de prothèse et d'orthèse médicales, les dispositifs médicaux et implants (annexe 2 de l'arrêté ministériel 2516-05)

Liste des appareils de prothèse et d'orthèse médicales et dispositifs médicaux et implants admis au remboursement ou à la prise en charge est soumis à l'accord préalable des organismes gestionnaires :

Classe I : Dispositifs médicaux pour traitements et matériels d'aide à la vie

Section 1 : dispositifs médicaux pour le traitement de pathologies spécifiques :

- ✓ Appareils générateurs d'aérosols pour le traitement des affections respiratoires ;
- ✓ Oxygénothérapie à domicile ;
- ✓ Autopiqueurs pour diabétiques (lancettes, tec.) ;
- ✓ DM pour laryngectomisés ;
- ✓ Sondes d'urétérostomie cutanée pour stomisés urinaires ;
- ✓ Chambre d'inhalation ;
- ✓ DM pour incontinents ou stomisés urinaires ;
- ✓ DM collecteurs pour recueil et écoulement des urines ;
- ✓ DM collecteurs de matières fécales ;
- ✓ DM collecteurs de matières fécales ou d'obturation de la stomie ;

- ✓ Sondes vésicales stériles à usage unique pour autosondage et hétérosondage intermittent ;
- ✓ Bouton de gastrostomie ;
- ✓ Sondes naso-gastrique ou naso-entérale pour nutrition entérale à domicile.

Section 2 : Dispositifs médicaux de maintien à domicile et d'aide à la vie pour malades handicapés :

- ✓ Surmatelas d'aide à la prévention des escarres ;
- ✓ Coussins de série de positionnement des hanches et des genoux pour patients polyhandicapés, en position allongée ;
- ✓ Cannes ;
- ✓ Béquilles ;
- ✓ Fauteuils roulants et véhicules pour handicapés.

Classe II : Orthèses et prothèses externes

Section 1 : Orthèses :

- ✓ Orthèses pour membres inférieurs et supérieurs utilisées en orthopédie ;
- ✓ Corsets orthopédiques ;
- ✓ Prothèses des membres supérieurs et inférieurs.

Section 2 : Appareils électroniques de surdité :

- ✓ Appareils électroniques de correction auditive.